

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 mars 2021 fixant la liste des bénéficiaires des financements assurés par le Fonds national pour la démocratie sanitaire et les montants des sommes qui leur sont versées au titre de 2020

NOR : SSAS2101896A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 221-1-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1114-1 ;

Vu le décret n° 2017-709 du 2 mai 2017 relatif au Fonds national pour la démocratie sanitaire ;

Vu le décret n° 2016-1768 du 19 décembre 2016 relatif au financement de la formation de base des représentants des usagers du système de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2016 fixant le montant de l'indemnité de formation prévue au II de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 fixant la liste des associations habilitées à délivrer la formation de base des représentants d'usagers du système de santé ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 27 janvier 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du 1° du III et du IV de l'article L. 221-1-3 du code de la sécurité sociale, le montant de la somme versée à l'Union nationale des associations agréées du système de santé au titre son fonctionnement et de ses activités s'est élevé à 9 349 000 €.

Art. 2. – En application du second alinéa du 2° du III et du IV de l'article L. 221-1-3 du code de la sécurité sociale, le montant des sommes versées à des associations d'usagers du système de santé agréées au titre du même article L. 1114-1 et d'organismes publics développant des activités de recherche et de formation consacrées au thème de la démocratie sanitaire en vue de financer l'appel à projets national de 2020 s'établit, pour l'année 2020, à 950 468 € dont :

- 1° 50 000 € pour l'association François Aupetit ;
- 2° 30 000 € pour l'association Advocacy Paris IDF ;
- 3° 20 000 € pour l'association France rein ;
- 4° 42 000 € pour la Fédération nationale des patients en psychiatrie ;
- 5° 10 000 € pour la Confédération syndicale des familles ;
- 6° 50 000 € pour l'Association française du lupus ;
- 7° 30 000 € pour l'Association des familles victimes du saturnisme ;
- 8° 35 000 € pour l'association des Paralysés de France en Corse ;
- 9° 50 000 € pour l'association AIDES ;
- 10° 33 000 € pour l'Union des associations de parents d'enfants atteints de cancer ou leucémie ;
- 11° 3 095 € pour l'association France Huntington ;
- 12° 5 000 € pour l'association CSF AURA ;
- 13° 5 000 € pour l'Association française du syndrome de Rett ;
- 14° 24 348 € pour la Ligue nationale contre l'obésité ;
- 15° 12 000 € pour l'association ENDOFrance ;
- 16° 68 600 € pour l'association ENDOMind ;
- 17° 17 700 € pour l'association Trisomie 21 des Alpes-Maritimes ;
- 18° 34 000 € pour l'association Comité des familles ;
- 19° 40 000 € pour l'Association des Paralysés de France ALSO ;
- 20° 70 000 € pour la Fédération française des diabétiques ;

- 21° 20 000 € pour l'Association française Atrésie de l'œsophage ISA ;
- 22° 105 000 € pour l'association TDAH ;
- 23° 48 125 € pour l'association SOS Hépatites ;
- 24° 10 800 € pour l'association France Alzheimer Guyane ;
- 25° 70 000 € pour l'association Auto-Support des Usagers de Drogue ;
- 26° 58 800 € pour l'association Renaloo ;
- 27° 8 000 € pour l'Association française des polyarthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques.

Art. 3. – En application du second alinéa du 2° du III et du IV de l'article L. 221-1-3 du code de la sécurité sociale, le montant des sommes versées à des associations d'usagers du système de santé agréées au titre du même article L. 1114-1 et d'organismes publics développant des activités de recherche et de formation consacrées au thème de la démocratie sanitaire en vue de financer l'appel à projets national de 2019 s'établit, pour l'année 2020, à 87 610 € dont :

- 1° 13 500 € pour l'Association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique ;
- 2° 11 500 € pour la Fédération nationale des patients en psychiatrie ;
- 3° 21 600 € pour l'association ROSE ;
- 4° 41 010 € pour la Fédération française des diabétiques.

Art. 4. – En application du second alinéa du 2° du III et du IV de l'article L. 221-1-3 du code de la sécurité sociale, le montant des sommes versées à des associations d'usagers du système de santé agréées au titre du même article L. 1114-1 et d'organismes publics développant des activités de recherche et de formation consacrées au thème de la démocratie sanitaire en vue de financer l'appel à projets national de 2017 s'établit, pour l'année 2020, à 14 057 € dont :

- 1° 14 057 € pour l'association RENALOO.

Art. 5. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mars 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de service
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*
M. KERMOAL-BERTHOME

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
chargée de la 6^e sous-direction
de la direction du budget,*
M. CHANCHOLE